

N° 4668¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation et application de la Convention
relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant
en navigation rhénane et intérieure

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(17.12.2001)

La Commission se compose de: MM. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Willy BOURG, Mmes Mady DELVAUX-STEHRRES, Agny DURDU, MM. Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Claude MEISCH, Marco SCHANK et Marc ZANUSSI, Membres.

*

1. Remarques préliminaires

Le projet de loi sous examen a été déposé à la Chambre des Députés en date du 15 mai 2000. L'avis de la Chambre des Métiers date du 6 novembre 1998 et celui de la Chambre de Commerce du 11 janvier 1999. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 18 janvier 2000. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports tient à souligner qu'elle n'a pu procéder à un examen du projet législatif que le 4 octobre 2001, donc une année après la publication de l'avis du Conseil d'Etat, pour la raison que des détails, concernant en premier lieu les autres pays, ont dû être clarifiés à Strasbourg.

Dans sa réunion du 4 octobre 2001, la Commission a désigné M. John Schummer rapporteur du projet de loi sous rubrique. A l'occasion de la même réunion, ainsi que dans sa réunion subséquente du 8 novembre 2001, la Commission a procédé à un examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté par la Commission dans sa réunion du 17 décembre 2001.

2. Objet du projet de loi No 4668

L'objet du projet de loi est l'approbation et l'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Cette Convention a été signée par l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Suisse et le Luxembourg, le 9 septembre 1996 à Strasbourg.

L'exposé des motifs du projet législatif décrit avec précision tous les aspects de la Convention, notamment les obligations des Etats, les droits et devoirs des acteurs visés, le financement de l'élimination des déchets ainsi que les dispositions finales d'usage. Pour le détail de tous les aspects de la Convention et du projet de loi, le rapporteur se permet de renvoyer à la documentation parlementaire élargée.

La Convention tend en fait à une meilleure protection de l'environnement et préconise à cet effet que la collecte, le dépôt, la réception et l'élimination des déchets survenant à bord devraient être financés en tenant compte du principe pollueur-payeur.

Il s'agit d'une Convention au niveau international, ayant rapport au Rhin et ses affluents, mais la plupart des pays concernés l'appliquent à tous les cours d'eau nationaux. L'importance de cette Convention émane du fait que la navigation intérieure est le premier mode de transport se donnant des règles concernant non pas seulement la sécurité mais l'environnement, et plus précisément la collecte, le dépôt et la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

L'objectif de la Convention est de réglementer la gestion des déchets survenant à bord des bateaux de navigation. Elle distingue à cet effet trois catégories de déchets: Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau, les déchets liés à la cargaison et les autres déchets survenant lors de l'exploitation. A chaque catégorie de déchets s'appliquent des dispositions différentes.

Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment peuvent être déposés auprès des stations de réception ou auprès des bateaux-déshuileurs qui circulent sur les routes de navigation.

La collecte des déchets ménagers fonctionne actuellement au Luxembourg aux barrages-écluses de Grevenmacher et de Stadtbredimus.

Les déchets provenant de l'entretien des ouvrages sont pris en charge dans le cadre de l'action Superdreckskescht 2. En ce qui concerne le port de Mertert, la réception des déchets et des eaux usées liées à la cargaison sera revue à la lumière des nouvelles dispositions. Jusqu'aujourd'hui la réception et le traitement de ces déchets et de ces eaux ont été faits par une firme spécialisée.

Les activités du port de plaisance de Schwebsange étant essentiellement saisonnières, les ordures ménagères, les eaux fécales et les huiles usées continueront à être éliminées par des moyens mobiles terrestres traditionnels.

L'application pratique du présent projet de loi prévoit une rétribution prélevée sur le carburant et un système de bons de valeur qui peuvent être échangés aux stations de réception. Un système de péréquation financière internationale permet de répartir uniformément les frais sur les différents Etats contractants.

La réception des différentes catégories de déchets doit être effectuée auprès des stations de réception, c'est-à-dire auprès d'un bateau ou d'une installation à terre qui a été agréé par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord. Les auteurs du projet de loi indiquent que pour des raisons de frais d'exploitation, ces stations de réception des déchets se confondent en général avec les stations d'avitaillement. Or, le Luxembourg ne dispose pas de station d'avitaillement. C'est pourquoi les autorités luxembourgeoises ont demandé que le texte de la Convention soit amendé de façon à tenir compte de cette situation particulière.

Le Ministère des Transports estime à juste titre que l'installation d'une station de réception sur le territoire luxembourgeois ne serait pas rentable. Des stations existent à Trèves, à Metz et sur un bateau spécial navigant sur la Moselle entre Apach et Coblenze. Il a donc été convenu à Strasbourg qu'un accord pourra être fait entre le Gouvernement luxembourgeois et un autre pays de l'Union Européenne afin de représenter les intérêts luxembourgeois à ce sujet. Les contributions financières figuraient déjà plusieurs fois au budget, mais la Convention n'a pas encore été appliquée parce qu'elle n'est pas ratifiée dans tous les pays. La Suisse et les Pays-Bas ont ratifié la Convention, des problèmes institutionnels se sont posés en Belgique et en Allemagne. En France, la procédure de ratification suit son cours normal. La Convention ne rentre en vigueur qu'au moment où tous les pays l'ont ratifiée.

Le système des bons de valeur pour la décharge des déchets lors de l'avitaillement s'applique à tous les bateaux, immatriculés au Luxembourg ou non, qui passent sur la Moselle. Le lieu d'avitaillement et de décharge des déchets est choisi librement. En ce qui concerne les bateaux à passager qui naviguent principalement sur le territoire luxembourgeois, il existe des possibilités pour le dépôt des déchets à Grevenmacher et Stadtbredimus et dans le cadre de la Superdreckskescht. Le système actuel restera en vigueur.

Concernant le prix des produits pétroliers, la Commission a été informée que selon la Convention de Mannheim datant de 1868, qui est toujours en vigueur, la navigation sur le Rhin et ses affluents doit rester exempte de taxes. Les prix des produits pétroliers aux stations d'avitaillement sont donc les prix bruts de base et ne diffèrent guère d'une station à l'autre. Le prix des produits pétroliers ne donne donc pas lieu à une préférence du lieu d'avitaillement. En tenant compte du fait qu'il n'y a pas de station d'avitaillement sur le territoire luxembourgeois, lesdits bateaux à passager naviguant notamment sur le territoire luxembourgeois (Musel I et Musel II) s'approvisionnent en gazoil auprès d'une firme de Wasserbillig, au prix de base, sans taxe ni accises.

3. Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 6 novembre 1998, la Chambre des Métiers constate, après examen du projet de loi, que celui-ci ne soulève pas d'observations spécifiques. De ce fait, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet législatif.

La Chambre de Commerce a marqué son accord au projet de loi dans son avis du 11 janvier 1999. En ce qui concerne les quelques constatations ponctuelles relevées par la Chambre professionnelle, la Commission a pris acte d'une note d'interprétation et d'explication du Ministère des Transports du 8 février 1999 donnant satisfaction aux observations soulevées.

4. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 18 janvier 2000, le Conseil d'Etat observe que six pays, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Suisse et le Luxembourg ont signé cette Convention; cette dernière devrait contribuer à cet objectif de protection de l'environnement tout en évitant des distorsions de concurrence.

Dans ce contexte, la Haute Corporation approuve pleinement la signature de cette Convention par le Luxembourg. Le projet de loi a par ailleurs été adapté aux propositions du Conseil d'Etat.

5. Conclusion

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission propose dès lors à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi sous examen dans la version ci-après.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

Art. 1er.— Sont approuvées la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et ses Annexes, signées à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Art. 2.— Le Gouvernement est autorisé à désigner comme institution nationale aux termes de l'article 9 (1) de la Convention visée à l'article 1er ci-dessus une institution nationale d'un pays membre de l'Union Européenne.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions des articles 3 (1), 11, 12 (2) et 13 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, ainsi que les infractions aux dispositions des articles 2.01 (1) et (2), 2.02, 2.03 (1) et (2), 3.03 (1) 2e alinéa, 6.01 (1) et (3), 6.03, 7.01, 7.03, 7.04 (1) et (2), 7.05 (1) et (2), 7.09, 9.01, 9.03 et 10.01 du règlement d'application prévu à l'Annexe 2 à la Convention visée à l'article 1er ci-avant sont punies d'une amende de dix mille un à vingt-cinq mille francs.

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux soit des agents de la Police grand-ducale, soit des agents du Service de la Navigation de la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

Luxembourg, le 17 décembre 2001.

Le Président-Rapporteur,
John SCHUMMER

